



Vendredi 21 mars 2025
N° 697

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr



L'info de la semaine



Sommaire

1-Tournois Internationaux page 3

2- CR Délégations page 4

3- CR Coupes page 6

4- CR Sportive Seniors page 8

5-CR Sportive Féminines..... page 12

6- CR Sportive Jeunes page 15

7- CR Appel Réglementaire page 19

8 - CR Arbitrage page 28

9 - CR Règlements page 35

10 - CR Contrôle des Mutations page 38

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

TOURNOIS INTERNATIONAUX

Réunion du 17 Mars 2025

Autorisations accordées sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes en cause et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sortie du territoire de la Fédération concernée pour les tournois ayant lieu sur le territoire français.

Accord de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour les clubs suivants :

U.S. ARBENT MARCHON

Participation à un tournoi international du **18 au 21 Avril 2025** réservé à la **catégorie U18** à **Bologne (Italie)**.

Autorisation accordée en vertu des prescriptions des articles 176 à 179 des Règlements Généraux de la FFF sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes concernées.

ET. S. MEYTHET

Participation à un tournoi international du **18 au 21 Avril 2025** réservé à la **catégorie U11** à **Rimini (Italie)**.

Autorisation accordée en vertu des prescriptions des articles 176 à 179 des Règlements Généraux de la FFF sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans les plateaux auxquels participent les équipes concernées.

[Retour
SOMMAIRE](#)

DELEGATIONS

Réunion du lundi 17 mars 2025

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oologneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, absence FMI, incidents graves), les Délégués doivent informer la personne désignée à la permanence sportive.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués sur les rencontres de championnats régionaux doivent être transmises au service compétitions dans un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

COUPE LAURAFoot

- 8^{ème} de Finale : le dimanche 30 mars 2025 à 14h30.
- **Permanence : Pierre LONGERE : 06-26-05-04-89**

- La transmission du résultat est placée sous la responsabilité du Délégué. Les résultats non transmis le dimanche à 20 heures (ou dysfonctionnement de la FMI) devront être communiqués à la permanence.
- **Le port des maillots fournis par la Ligue est OBLIGATOIRE à compter des 16èmes de finale à mentionner sur les rapports.**

IMPORTANT :

Les Délégués doivent communiquer leurs indisponibilités connues jusqu'à la fin de saison.

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

IMPORTANT :

Suite au dysfonctionnement du système FMI et du non envoi de la feuille de match sur le PDO (à l'issue de la rencontre) les Délégués sont invités à prendre toutes dispositions pour noter les différents événements survenus lors de la rencontre.

COURRIERS RECUS

FFF : Candidatures LFP. Noté.

M. ROMEU : Situation des matches « huis clos ».

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance.

Retour
SOMMAIRE

COUPES

Réunion du lundi 17 mars 2025

Président : M. Pierre LONGERE.
Présent(e)s : Mme Abtisssem HARIZA,
M. Jean-Pierre HERMEL.

MEILLEURES PERFORMANCES COUPES DE FRANCE ET COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

Validation par le conseil de ligue du 25 janvier 2025. Les lauréats sont :

Coupe de France 2024 / 2025 :

Meilleur Club de ligue :

1^{er} : FC CLUSES-SCIONZIER (R1) 64 pts

Meilleur Club de district :

1^{er} : AS GUEREINS
GENOUILLEUX (D2) 57 pts

Coupe CGCA 2024 / 2025 :

Meilleur Club de ligue :

1^{er} : AS ST PRIEST (R1)

Meilleur Club de district :

1^{er} : AS SUD ARDECHE (D1)

Coupe de France Féminine 2024 / 2025 :

FC ANNECY (R1 F)

Les dotations seront remises lors de la soirée de la Ligue, le vendredi 28 mars 2025.

COUPES LAURAFoot 2024/2025

Finales LAuRAFoot

Les finales régionales féminine et masculine auront lieu à YZEURE au stade Bellevue, le jeudi 29 mai 2025 (Ascension). Début à 14h30.

MASCULINE

- 8^{ème} de Finale : le dimanche 30 mars à 14 h 30.

Le port des maillots est obligatoire.

Rappel important règlement :

Du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

- ¼ de finale le lundi de Pâques le 21 avril 2025
- ½ finale le jeudi 8 mai 2025
- Finale le jeudi 29 mai 2025

Le port des maillots est obligatoire.

Rappel règlement :

Du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

DOTATIONS COUPES LAURAFoot 2024-2025

Bonus MASCULIN

Bonus LAuRAFoot pour les équipes de Ligue appartenant à des Districts ayant une Coupe départementale Seniors Masculins ouverte aux clubs régionaux.

Sont concernés les clubs des Districts du Cantal, de Haute Loire, de la Loire, de Lyon et du Rhône.

Le Bureau Plénier a validé le montant du bonus de 1500 euros versé au club de chacun de ces districts réalisant le meilleur parcours en Coupe LAuRAFoot Seniors Masculins (sauf si celui-ci arrive en finale). En cas d'égalité, application des mêmes critères de départage que ceux du challenge de la meilleure performance en Coupe de France.

DOTATION MASCULINE

Perdants :

- ¼ Finales : 1000 euros
- ½ Finales : 2000 euros

Finaliste :

- 4000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Vainqueur :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 6000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

DOTATION FEMININE

Perdantes ½ finales : 1000 euros

Finaliste :

- 2000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueuses et encadrants) d'une valeur de 50 euros d'équipement :
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Vainqueur de la finale :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour 20 joueuses et encadrants) de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

COURRIERS RECUS

FFF :

Extrait courrier commission fédérale Coupe de France.

Qualifiés 7è Tour Coupe de France 2025/26.

Le Président de la Commission,

Pierre LONGERE

La Secrétaire de Séance,

Abtisse HARIZA

[Retour
SOMMAIRE](#)

SPORTIVE SENIORS

**Réunion du mardi 18 mars 2025
(par voie électronique)**

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

APPEL A CANDIDATURES

Match de barrage à l'accession au National 3

La Commission Régionale Sportive Seniors lance un appel à candidatures pour l'organisation du match de barrage qui déterminera l'accession en CHAMPIONNAT NATIONAL 3 à la fin de la saison.

Ce match de barrage est prévu pour le **samedi 07 JUIN 2025** (samedi du week-end de Pentecôte).

Le club candidat devra disposer d'un terrain classé minimum en T3, de vestiaires, d'une tribune, ainsi qu'une salle de réception.

Le club choisi se voit attribuer les différentes recettes.

Les candidatures doivent être adressées par écrit au service compétitions avant le 21 MARS 2025 afin d'être soumises au Bureau Plénier du 31 mars 2025.

Nota - A ce jour, la Commission a enregistré la candidature du F.C. AIX.

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS – RAPPEL

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

BAREMES DE PENALISATION

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation du classement du Fair-Play.

Pour les compétitions se disputant en deux phases, l'application des retraits de points s'effectuera à la fin de chaque phase.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en dernier ressort.

Situation actuelle ;

Les clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle uniquement de leurs équipes, en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-

end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

RAPPEL – TERRAINS IMPRATICABLES

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 29 à 31) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect :

Article 38.3 (rappel)

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat **remis et non encore joués ou rejoués** (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli à **partir du 3^{ème}**

match remis à jouer ou rejouer. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve oui, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

La Commission des Compétitions peut exiger du club de jouer sur un terrain classé 2 niveaux en dessous de celui exigé pour le niveau de la compétition, à condition d'utiliser les vestiaires joueurs et arbitres du terrain impraticable et d'avoir une aire de jeu aux dimensions minimales requises, soit 100m x 60m. »

DOSSIERS

REGIONAL 3 – Poule A

* **Match n° 24869.2 : S.C. LANGOGNE / Av. VERGONGHEON-ARVANT du 09/03/2025**

La Commission Sportive accuse réception de la décision de la Commission Régionale des Règlements qui, a donné ce match à jouer à une date ultérieure alors qu'il n'a pu avoir lieu le 9 mars 2025 pour terrain impraticable.

REGIONAL 3 – Poule E

* **A.S. CHAVANAY (519727)**

La Commission Sportive prend acte de la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 04 mars 2025 qui a prononcé la sanction de trois (3) matchs à huis clos dont un (1) match avec sursis pour l'équipe Seniors (2) de l'A.S. CHAVANAY à compter du 10 mars 2025.

Cette sanction a été prise à la suite de la rencontre du Championnat Régional 3, Poule E : A.S. CHAVANAY (2) / A.S. SAINT JUST SAINT RAMBERT ;

REGIONAL 3 - Poule J

* **Match n°26253.2 : E.S. TARENTEISE / S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ du 15/03/2025**

La Commission enregistre la décision de la Commission Régionale des Règlements en

date du 17 mars 2025 qui a donné ce match à rejouer à une date ultérieure car n'ayant pas eu sa durée réglementaire en raison des conditions climatiques (chutes de neige) rendant le terrain impraticable.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

A / RENCONTRES REPROGRAMMEES POUR LE SAMEDI 29 MARS 2025 à 18h00

REGIONAL 1 – Poule A

- * match n° 24446.2: VELAY F.C. / AURILLAC F.C. (remis du 15 mars 2025)
- * match n° 24448.2: LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (2) / S.A. THIERS (remis du 15 mars 2025)
- * match n° 24450.2 : F.C. CHAMALIERES (2) / GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE (2) (remis du 15 mars 2025)

B / RENCONTRES REPROGRAMMEES POUR LE DIMANCHE 30 MARS 2025 à 15h00

REGIONAL 1 – Poule A

- * match n° 24449.2: U.S. MONISTROL SUR LOIRE / U.S. BLAVOZY (remis du 16 mars 2025)

REGIONAL 2 – Poule A

- * match n° 26085.2: S.C. CHATAIGNERAIE CANTAL / U.S MOZAC (remis du 15 mars 2025)
- * match n° 26147.2: BOURBON SPORTIF / F.C. COURNON D'Auvergne (remis du 16 mars 2025)
- * match n° 26148.2: F.C. CHATEL-GUYON / Esp. CEYRAT (remis du 15 mars 2025)

REGIONAL 2 – Poule B

- * match n° 21549.2: A.Am. LAPALISSE / U.S. BLAVOZY (2) (remis du 15 mars 2025)
- * match n° 21550.2: Ent. F.C. NORD LOZERE / AURILLAC F.C. (2) (remis du 15 mars 2025)

- * match n° 21552.2: FRATERNELLE Am. LE CENDRE / R.C. VICHY (remis du 15 mars 2025)

REGIONAL 2 – Poule C

- * match n° 22814.1 : HAUTS LYONNAIS / F.C. LA TOUR SAINT CLAIR (remis du 15 mars 2025)

REGIONAL 3 – Poule A

- * match n° 24869.2 : S.C. LANGOGNE / Av. VERGONGHEON-ARVANT (remis du 09 mars 2025)
- * match n° 25970.2 : U.S. VIC LE COMTE / ENT.F.C. SAINT AMANT ET TALLENDE (remis du 16 mars 2025)
- * match n° 26125.2: Esp. CEYRAT (2) / F.C. CHAMALIERES (3) (remis du 15 mars 2025)
- * match n° 26126.2: DOMES SANCY FOOT / U.S. MURAT (remis du 15 mars 2025)

REGIONAL 3 – Poule B

- * match n° 23076.2: OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE (remis du 16 mars 2025)
- * match n° 23077.2: U.S. SAINT BEAUZIRE / F.C. RIOM (2) (remis du 16 mars 2025)
- * match n° 24609.2: MONTLUCON FOOTBALL (2) / BEZENET DOYET FOOT (remis du 15 mars 2025)

REGIONAL 3 – Poule C

- * match n° 23140.2: Ac. S. MOULINS FOOT (2) / S.C.A. CUSSET (remis du 16 mars 2025)
- * match n° 23141.2 : COMMENTRY F.C. / Am. Laiq. DE QUINSSAINES (remis du 15 mars 2025)
- * match n° 26105.2: C.S. VOLVIC (2) / A.S. CHADRAC (remis du 15 mars 2025)
- * match n° 26106.2 : BRIVES SAUVETEURS / A.S. VARENNES (remis du 16 mars 2025)
- * match n° 26168.2: S.A. THIERS (2) / F.C. VELAY (2) (remis du 15 mars 2025)
- * match n° 26169.2 : C.S. PONT DU CHATEAU / AMBERT LIVRADOIS SUD (remis du 15 mars 2025)

REGIONAL 3 - Poule D :

- * match n° 24897.2 : DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES / OI. SALAISE RHODIA

(remis du 16 mars 2025)

* match n° 25193.2: COTE CHAUDE Sp. SAINT ETIENNE / U.S. MONISTROL SUR LOIRE (2) (à rejouer du 22 février 2025)

REGIONAL 3 – Poule G :

* match n° 23408.2: F.C. CHABEUIL / OULLINS CASCOL

(remis du 15 mars 2025)

* match n° 26211.2: F.C. ANNONAY / A.S. MISERIEUX TREVoux (2)

(remis du 15 mars 2025)

REGIONAL 3 – Poule H

* match n° 23459.2: U. MONTELIENNE S. / F.C. MENIVAL (remis du 22 février 2025)

* match n° 23474.2: F.C. PEAGEOIS / OI. SAINT MARCELLIN (remis du 15 mars 2025)

* match n° 23502.1: F.C. COLOMBIER-SATOLAS / E.S. TRINITE DE LYON

(reporté du 07 décembre 2024)

* match n° 23508.1 : Esp. HOSTUNOISE / F.C. EYRIEUX EMBROYE

(remis du 02 février 2025)

REGIONAL 3 – Poule J

* match n° 26253.2: Es. TARENTEISE / S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ

(arrêté du 15 mars 2025)

C / RENCONTRES REPROGRAMMEES POUR LE SAMEDI 19 AVRIL 2025

REGIONAL 1

Poule A : à 18h00

* Match n° 24487.1: A.S. DOMERAT / S.A. THIERS (remis du 18 janvier 2025)

* Match n° 26025.1: AURILLAC F.C. / U.S. FEURS (remis du 18 janvier 2025)

Poule B : à 18h00

* Match n° 26287.1: F.C. VAULX EN VELIN / GRENOBLE FOOT 38 (2) (remis du 18 janvier 2025)

Yves BEGON,

Président de la Commission

Retour
SOMMAIRE

REGIONAL 2 – Poule C à 17h00

* Match n° 22813.2 : STADE AMPLEPUSIEN / SCOL (remis du 16 mars 2025)

REGIONAL 3

Poule D : à 18h00

* Match n° 23205.2: F.C. ROCHE SAINT GENEST / U.S. MONISTROL SUR LOIRE (remis du 15 mars 2025)

* Match n° 25991.2: COTE CHAUDE Sp. SAINT ETIENNE / SEAUVE Sp.

(remis du 15 mars 2025)

REGIONAL 3

Poule F : à 18h00

* Match n° 23338.2 : AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE / F.C. GERLAND LYON (remis du 15 mars 2025)

REGIONAL 3

Poule H : à 18h00

* Match n° 23460.1: OI. SAINT MARCELLIN / Et. S. TRINITE DE LYON

(à rejouer du 15 décembre 2024)

D / RENCONTRE REPROGRAMMEE POUR LE LUNDI 21 AVRIL 2025

REGIONAL 3

POULE H : à 15h00

* Match n° 23471.2 : Esp. HOSTUNOISE / E.S. TRINITE DE LYON

(remis du 16 mars 2025)

E/ EN ATTENTE DE REPROGRAMMATION

REGIONAL 1 – POULE A

* Match n° 26014.2: MONTLUCON FOOTBALL / U.S. FEURS

(remis du 15 mars 2025)

Roland LOUBEYRE,

Secrétaire

SPORTIVE FEMININES

Réunion du lundi 17 mars 2025
par voie électronique

Président : M. Anthony ARCHIMBAUD

Présent : M. Pascal PEZAIRE

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS – RAPPEL

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

BAREMES DE PENALISATION

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation du classement du Fair-Play.

Pour les compétitions se disputant en deux phases, l'application des retraits de points s'effectuera à la fin de chaque phase.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en dernier ressort.

Situation actuelle ;

Les clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle **uniquement** de leurs équipes, en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou

rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

LES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT

Communiqué du Bureau Plénier du 24 février 2025 :

« Le Bureau Plénier de la LAuRAFoot souhaite valider dès ce jour, afin d'en prévenir les clubs très en amont, le principe déjà adopté les précédentes saisons de répartir les matchs entre le samedi et le dimanche (à la demande de beaucoup de clubs et pour l'équité sportive, tous les matchs de toutes les poules d'un même niveau sont programmés le même jour) pour les 2 derniers week-ends des championnats.

Pour rappel, l'article 30 des RG de la LAuRAFoot dispose que « l'engagement d'un club dans l'un des Championnats de la Ligue comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission Compétente.

Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure. »

Après échanges, le Bureau Plénier **DECIDE** dans l'intérêt du football régional afin de sécuriser son calendrier et finaliser la fin de ses championnats 2024/2025 :

[...]

* **que les rencontres des championnats régionaux seniors féminins R1F et R2F des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 15h00.**

[...]

* **que les rencontres des championnats régionaux jeunes féminins U18F R1 et U18F R2 des 2 dernières journées seront reprogrammées à l'horaire légal de ces**

compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00.

Et **DEMANDE** à ses commissions régionales sportives de considérer que tous les matchs de toutes les poules d'un même niveau doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations ou toute autre raison dûment motivée et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end. »

RAPPEL – TERRAINS IMPRATICABLES

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect :

Article 38.3 (rappel)

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat **remis et non encore joués ou rejoués** (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli **à partir du 3^{ème} match remis à jouer ou rejouer**. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve oui, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

La Commission des Compétitions peut exiger du club de jouer sur un terrain classé 2 niveaux en dessous de celui exigé pour le niveau de la compétition, à condition d'utiliser les vestiaires joueurs et arbitres du terrain impraticable et d'avoir une aire de jeu aux dimensions minimales requises, soit 100m x 60m. »

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

A / RENCONTRES REPROGRAMMEES POUR LE DIMANCHE 30 MARS 2025

SENIORS F – REGIONAL 2 POULE B

* match n° 23775.2: Ent. S. NORD DROME /
RHONE CRUSSOL FOOT 07
(remis du 16 mars 2025)

POULE C

* match n° 28031.2: F.C. DE HAUTE
TARENDAISE / CHAMBERY SAVOIE FOOT
(remis du 16 mars 2025)

Le Président Département Sportif,

Pascal PEZAIRE

[Retour
SOMMAIRE](#)

U18 F – R2 PLAY-DOWN - POULE A

* match n° 31181.1: F.C. CHATEL-GUYON /
CEBAZAT-SPORTS (remis du 16 mars 2025).

B / RENCONTRES REPROGRAMMEES POUR LE WEEK-END PASCAL

SENIORS F – REGIONAL 1

Dimanche 20 avril 2025 –
* match n° 27970.2: GF MYF BESSAY / Ev. S.
GENAS AZIEU (remis du 15 mars 2025)

SENIORS F – REGIONAL 2 – Poule A

Samedi 19 avril 2025

* match n° 28046.2: COMMENTRY F.C. / OI.
SAINT JULIEN CHAPTEUIL
(remis du 16 mars 2025)

Le Président Commission Féminines,

Tony ARCHIMBAUD

SPORTIVE JEUNES

Réunion téléphonique du mardi 18 mars 2025

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Après échanges, le Bureau Plénier DÉCIDE dans l'intérêt du football régional afin de sécuriser son calendrier et finaliser la fin de ses championnats 2024/2025

INFORMATIONS

TERRAINS IMPRATICABLES (rappel)

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Vous pouvez retrouver toutes les informations nécessaires (délégués de secteur, officiels, ...) sur la page d'accueil du site internet de la LAuRAFoot – rubrique « Permanence ».

PROGRAMMATION DES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT

Communiqué du Bureau Plénier du 25 février 2025 :

« Le Bureau Plénier de la LAuRAFoot souhaite valider dès ce jour, afin d'en prévenir les clubs très en amont, le principe déjà adopté les précédentes saisons de répartir les matchs entre le samedi et le dimanche (A la demande de beaucoup de clubs et pour l'équité sportive, tous les matchs de toutes les poules d'un même niveau sont programmés le même jour) pour les 2 derniers weekends des championnats.

Pour rappel, l'article 30 des RG de la LAuRAFoot dispose que « l'engagement d'un club dans l'un des Championnats de la Ligue comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission Compétente.

Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure. »

- que les rencontres des championnats régionaux jeunes masculins U20 R1, U18 R2, U15/U14 R1 des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00,
- que les rencontres des championnats régionaux jeunes masculins U20 R2, U18 R1 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 17h00,
- que les rencontres des championnats régionaux jeunes masculins U16 R1 Avenir, U16 R1 Promotion des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le dimanche à 15h00,
- que les rencontres du championnat régional jeunes masculins U16 R2 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 16h30,
- que les rencontres du championnat régional jeunes masculins U15 R2 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 14h30,

Et DEMANDE à ses commissions régionales sportives de considérer que tous les matchs de toutes les poules d'un même niveau doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations ou toute autre raison dûment motivée, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end. »

HORAIRES

A – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMINIENS)

* **Horaire légal** :

- Dimanche 13h00.

* **Horaires autorisés** :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B – PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

DOSSIER

U20 R2 - poule B :

Suite à un manque d'effectif pour la fin de saison, **SAINT CHAMOND FOOT (590282)** a décidé de déclarer forfait général pour la saison 2024-2025, ceci en date du 13 mars 2025.

La Commission prend acte de cette décision et demande aux clubs de cette poule d'enregistrer le retrait de St CHAMOND FOOT.

Il est précisé que ce forfait général intervenant avant les cinq (5) dernières journées de la compétition, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés (cf. : article 23.2.3 des R.G. de la Ligue).

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

U20 - REGIONAL 2 – Poule B :

Rencontre reprogrammée pour le 20 avril 2025 à 13h00

Match n°21171.2 : Monistrol s/ Loire 21 / F.C.L.C.R. 21 (remis du 15/03/2025)

Match n°24059.2 : Haut Lyonnais 21 / F.C. Lyon 21 (remis du 16/03/2025)

U18 - REGIONAL 1 – Poule A :

Rencontre reprogrammée pour le 20 avril 2025 à 13h00

Match n°27265.2 : Andrézieux Bouthéon 21 / Clermont Foot 63 21 (remis du 15/03/2025)

U18 - REGIONAL 2 – Poule A :

Rencontre reprogrammée pour le 20 avril 2025 à 13h00

Match n°26956.2 : R.C. Vichy 21 / Entente Nord Lozère 21 (remis du 15/03/2025)

Match n°27173.2 : Gpt de l'Auzon 21 / Etoile Moulins Yzeure 21 (remis du 15/03/2025)

U18 - REGIONAL 2 – Poule B :

Rencontre reprogrammée pour le 20 avril 2025 à 13h00

Match n°26561.2 : F.C. Chamalières 22 / Ain Sud 21 (remis du 16/03/2025)

Match n°27195.2 : Monistrol s/ Loire 21 / F.C. DOMTAC 22 (remis du 16/03/2025)

Match n°27215.2 : F.C. Cournon 21 / F.C. Pontcharra St Loup 21 (remis du 15/03/2025)

U16 - REGIONAL 1 – Play Down :

Rencontre reprogrammée pour le 20 avril 2025 à 13h00

Match n°31130.2 : Andrézieux Bouthéon 30 / F.C. Villefranche B. 31 (remis du 15/03/2025)

U16 - REGIONAL 2 – Poule A :

Rencontre reprogrammée pour le 20 avril 2025 à 13h00

Match n°27103.2 : Ac. S. Moulins Foot 21 / F.C. Aurillac 22 (remis du 15/03/2025)

Match n°27152.2 : S.C.A Cusset 21 / G.F.L. 21 (remis du 15/03/2025)

U16 - REGIONAL 2 – Poule B :

Rencontre reprogrammée pour le 20 avril 2025 à 13h00

Match n°27565.2 : F.C. Roche St Genest 21 / L'Etrat S.P. 21 (remis du 16/03/2025)

Match n°27586.2 : Monistrol s/Loire 21 / U.S. Feurs 21 (remis du 15/03/2025)

U16 - REGIONAL 2 – Poule D :

Rencontre reprogrammée pour le 20 avril 2025 à 13h00

Match n°22143.2 : P.V.F.C. Oyonnax 21 / Gpt J. La Savoyarde 21 (remis du 15/03/2025)

U15 - REGIONAL 1 – Niv.B - Poule A :

Rencontre reprogrammée pour le 20 avril 2025 à 13h00

Match n°27834.2 : Ac. S. Moulins Foot 1 / Le Puy Foot 43 Auvergne 1 (remis du 15/03/2025)

U15 - REGIONAL 2 – Poule A :

Rencontre reprogrammée pour le 20 avril 2025 à 13h00

Match n°22339.2 : Brives Sauveteurs 1 / F.C. Chamalières 1 (remis du 15/03/2025)

Match n°22343.2 : Gr. Blavozy – St Germain 1 / A.S. Clermont St Jacques 1 (remis du 15/03/2025)

Match n°22344.2 : S.A. Thiers 1 / F.C. Ally Mauriac 1 (remis du 15/03/2025)

U15 - REGIONAL 2 – Poule B :

Rencontre reprogrammée pour le 20 avril 2025 à 13h00

Match n°22407.2 : S.T.F. 1 / O. Lyon Sud 1 (remis du 15/03/2025)

Match n°22409.2 : Monistrol s/Loire 1 / E.S. Veauche 1 (remis du 15/03/2025)

U15 - REGIONAL 2 – Poule C :

Rencontre reprogrammée pour le 20 avril 2025 à 13h00

Match n°22474.2 : O. Centre Ardèche 1 / U.S. Moursoise 1 (remis du 15/03/2025)

U15 - REGIONAL 2 – Poule D :

Rencontre reprogrammée pour le 20 avril 2025 à 13h00

Match n°28305.2 : Haute Tarantaise 1 / Essor Bresse Saône 1 (remis du 16/03/2025)

U14 - REGIONAL 1 – Niv.B - Poule A :

Rencontre reprogrammée pour le 20 avril 2025 à 13h00

Match n°27486.2 : Ac. S. Moulins Foot 22/ Le Puy Foot 43 Auvergne 21 (remis du 16/03/2025)

Match n°22671.2 : U.S. Davézieux 21 / Montluçon Football 21 (remis du 16/03/202)

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)
Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

BELISSANT Patrick,

Président Commission Sportive Jeunes

Retour
SOMMAIRE

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :
a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

AMENDES

A/ Forfait Général

* **SAINT CHAMOND FOOT (590282)** – Le club est amendé de la somme de 600 € pour sa déclaration de forfait général de son équipe U20 engagée dans le championnat régional U20 R2, après le 17 juillet (date de clôture des engagements).

B/ Retard dans l'envoi de la F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

U.S. Montilienne (500355) : match n°27691.2 en U16 R2 poule C du 16/03/2025
PEZAIRE Pascal,

Président Département Sportif

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **04 mars 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisssem HARIZA et Stéphanie PERENNOU, MM. Christian MARCE, Pierre BOISSON, Michel GODIGNON et Roger AYMARD.

AUDITION DU 04 MARS 2025

DOSSIER N°50R : Appel du C.S. VAULXOIS en date du 4 février 2025, contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions des 27 et 30 janvier 2025 ayant sanctionné le club de 9 points fermes de pénalité au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé pour non-paiement du relevé n°02 au 28 janvier 2025.

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE-DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

Pour le C.S. VAULXOIS :

- M. Corentin AURIA, Président.

Pris note de l'absence excusée de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale

d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Corentin AURIA, Président du C.S. VAULXOIS, qu'un problème de communication a eu lieu en interne, le club n'ayant pas vu les mails de relance de la Ligue ; qu'ils ont procédé au règlement correspondant dès la prise de connaissance de la sanction de neuf points et que le club a depuis sollicité le passage au prélèvement automatique ; que deux personnes sont chargées de la gestion de l'adresse mail du club et qu'un transfert s'opère ensuite à la comptable pour effectuer les paiements ; que le Président et le vice-président ont commis une erreur en ce qu'ils n'ont pas transmis les trois mails de relance à la comptable ; que le club opérant par prélèvement automatique avec le District, ils ont confondu les demandes de paiement entre les services financiers ; qu'ils n'ont pas prêté attention aux mails de relance, pensant être à jour du paiement du relevé n°1 ; que leur équipe fanion est celle qui évolue en D3 et qu'elle est placée en milieu de tableau ; que le club s'excuse du retard de paiement et assume son erreur, même s'il n'y a pas eu de mauvaise volonté de leur part et que le prélèvement automatique a donc été mis en place pour l'avenir ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Considérant qu'en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, en cas de défaut de paiement pour les relevés de compte :

« a) A J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.

La Commission Régionale des Règlements mentionnera dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation.

[...]

En cas de non-régularisation à J + 45, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°1 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer.

b) A J + 60, si la situation n'a pas été régularisée, un retrait supplémentaire de trois points avec sursis sera infligé à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°1 ci-après. Les modalités procédurales définies ci-avant pour le premier retrait de point seront mises en œuvre.

Si à l'échéance J + 45 du relevé n°2, le paiement du relevé du n°1 n'a toujours pas été effectué, le club verra les points infligés avec sursis, lors du relevé n°1, de manière ferme. Ces points s'appliqueront en sus des points fermes infligés en cas de non-paiement du relevé n°2 à J + 45. ».

Considérant que la somme due au titre du 1^{er} relevé de compte par le C.S. VAULXOIS s'élevait à 2477,70 euros ;

Considérant qu'à J+30, le service comptabilité de la LAuRAFoot a, conformément à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, mis en demeure le club de payer ladite somme due au titre du 1^{er} relevé de compte, par un mail en date du 23 octobre

2024 ; que n'ayant pas régularisé sa situation à J+45, le club a figuré sur la liste des clubs en infraction inscrite au procès-verbal du 4 novembre 2024, entraînant ainsi et ce de façon régulière, le retrait de deux points avec sursis ; que le C.S. VAULXOIS a bel et bien été destinataire de la notification de la décision par un mail en date du 13 novembre 2024 ;

Considérant qu'à J+60, la régularisation par ledit club du relevé n°1 n'ayant pas encore eu lieu, la Commission, réunie le 18 novembre 2024, a donc sanctionné d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis le C.S. VAULXOIS, décision régulièrement notifiée au club par un mail en date du 27 novembre 2024 ;

Considérant toutefois qu'il est prévu que tout règlement du relevé 1 avant l'échéance J+45 du relevé 2 supprimerait les points infligés avec sursis ; que toutefois, aucune régularisation n'a été effectuée par le C.S. VAULXOIS ;

Considérant que le 30 décembre 2024, la Commission Régionale des Règlements a constaté que le C.S. VAULXOIS n'avait toujours pas payé la somme qu'il devait au titre du relevé n°1 mais également au titre du relevé n°2, soit la somme de 3442,90 euros, ce qui portait ainsi la somme totale due à un montant de 5920,80 euros ; que par un mail en date du 21 janvier 2025, le C.S. VAULXOIS a donc été visé par une relance aux fins de paiement des relevés 1 et 2 ;

Considérant que suivant la procédure d'échéance mise en place par l'article 47.3 desdits Règlements pour le relevé n°2, la Commission a donc rappelé au sein de son procès-verbal en date des 27 et 30 janvier 2025 que le C.S. VAULXOIS n'était toujours pas en règle vis-à-vis de ses relevés financiers

auprès de la Ligue ; qu'en supplément de la procédure réglementaire précitée, le service comptabilité de la LAuRAFoot a relancé le club, par un mail en date du 13 janvier 2025, concernant son obligation de paiement ;

Considérant qu'à J+45, la régularisation n'ayant toujours pas été effectuée, c'est à juste titre que le club appelant a été sanctionné de quatre points fermes au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé par la Commission Régionale des Règlements ;

Considérant que cette sanction ferme, impliquant logiquement la révocation des sanctions infligées de manière sursitaire et en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements a régulièrement sanctionné ledit club d'un retrait supplémentaire de cinq points, portant le nombre total de points retirés à neuf points ;

Considérant qu'au regard des éléments du dossier, la Commission Régionale d'Appel constate que le C.S. VAULXOIS a réglé la somme due au titre de ses relevés de compte n°1 et n°2 le 4 février 2025 ; que ce paiement est intervenu après la parution de la sanction, le 31 janvier 2025 ;

Considérant ainsi que la Commission Régionale d'Appel constate que la Commission Régionale des Règlements a fait une application conforme de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et a infligé, à juste titre, un retrait de neuf points fermes (cinq points fermes au titre du relevé n°1 et quatre points fermes au titre du relevé n°2) au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé, pour le retard dans le paiement de ses relevés de compte n°1 et n°2 ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que le C.S. VAULXOIS a fait preuve d'un manque de vigilance et qu'il était en effet de leur responsabilité de se tenir informé des relances et des dates butoirs de paiement des relevés ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions des 27 et 30 janvier 2025,

- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du C.S. VAULXOIS.

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **04 mars 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisssem HARIZA et Stéphanie PERENNOU, MM. Christian MARCE, Pierre BOISSON, Michel GODIGNON et Roger AYMARD.

AUDITION DU 04 MARS 2025

DOSSIER N°51R : Appel de l'ET.S. MEYTHET en date du 7 février 2025, contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions des 27 et 30 janvier 2025 ayant sanctionné le club de 4 points fermes de pénalité au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé pour non-paiement du relevé n°02 au 28 janvier 2025.

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE-DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

Pour l'ET.S. MEYTHET :

- Mme Carole FILLION NICOLLET, Présidente.

Pris note de l'absence excusée de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de Mme Carole FILLION NICOLLET, Présidente de l'ET.S. MEYTHET, que la trésorière du club, âgée de 87 ans, est toujours très efficace s'agissant de la tenue des comptes, mais qu'elle a contracté la covid en fin d'année 2024 et a mis du temps à se rétablir ; que le club a donc missionné une personne de confiance en interne pour la remplacer car la Présidente n'avait pas le temps de s'en occuper ; que cette dernière a découvert le non-paiement après avoir vu le retrait de points dans le PV de la Ligue ; qu'après avoir pris connaissance du retrait de points, le club a immédiatement procédé au règlement et souhaite désormais solliciter un prélèvement automatique ; que l'équipe Senior impactée par la sanction évolue en D3 et joue la montée en D2 ; que le club n'a jamais eu de problème financier avec la Ligue et qu'il s'agit d'une situation très exceptionnelle ; que la Présidente espère l'indulgence de la Commission, assurant que l'erreur ne se reproduira plus du fait de la réorganisation en interne et de la prise en compte des conséquences ; que le club est prêt à assumer une éventuelle amende mais que les points de sanction sont vraiment dommageables ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Considérant qu'en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, en cas de défaut de paiement pour le relevé de compte n° 2 :

« a) A J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.

La Commission Régionale des Règlements mentionnera dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation.

[...]

En cas de non-régularisation à J + 45 du relevé n°2, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer. ».

Considérant que la somme due au titre du 2^{ème} relevé de compte par l'ET.S. MEYTHET, à compter du 20 décembre 2024, s'élevait à 1283,50 euros ;

Considérant qu'à J+30, le service comptabilité de la LAuRAFoot a, conformément à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, mis en demeure le club de payer ladite somme avant le 28 janvier 2025, par un mail en date du 21 janvier 2025 ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la Commission Régionale des Règlements, publié le 31 janvier 2025, que l'ET.S. MEYTHET n'était pas à jour de trésorerie au 28 janvier 2025 ; qu'en supplément de la procédure réglementaire précitée, le service comptabilité de la LAuRAFoot a relancé le club, par un mail en date du 13 janvier 2025, concernant son obligation de paiement du relevé de compte n°2 ;

Considérant ainsi que la Commission Régionale des Règlements, lors de ses réunions des 27 et 30 janvier 2025, a constaté que l'ET.S. MEYTHET n'était pas à jour du paiement du relevé de compte n°2 au 28 janvier 2025, soit à J+45, date limite de paiement imposée par les Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; qu'il ressort du procès-verbal de ladite Commission, publié le

31 janvier 2025 et notifié par mail audit club le 4 février 2025, que cette dernière leur a infligé un retrait de quatre points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé ;

Considérant qu'au regard des éléments du dossier, la Commission Régionale d'Appel constate que l'ET.S. MEYTHET a réglé la somme due au titre de son relevé de compte n°2, le 11 février 2025 ; que ce paiement est intervenu après la notification du retrait de quatre points par le service comptabilité de la LAuRAFoot, fixé à J+45 par les Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel constate que la Commission Régionale des Règlements a fait une application conforme de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et a infligé, à juste titre, un retrait de quatre points fermes au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé, pour son retard dans le paiement de son relevé de compte n°2 ;

Le Président,

Hubert GROUILLER

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

M. Pierre BOISSON n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions des 27 et 30 janvier 2025.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ET.S. MEYTHET.**

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **04 mars 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Abtissém HARIZA et Stéphanie PERENNOU, MM. Christian MARCE, Pierre BOISSON, Michel GODIGNON et Roger AYMARD.

AUDITION DU 04 MARS 2025

DOSSIER N°55R : Appel du F.C. ROANNE en date du 11 février 2025, contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions des 27 et 30 janvier 2025 ayant sanctionné le club de 4 points fermes de pénalité au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé pour non-paiement du relevé n°02 au 28 janvier 2025.

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE-DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

Pour le F.C. ROANNE :

- M. Taner BAYRAM, Président ;
- M. Hussein BITAR, Secrétaire.

Pris note de l'absence excusée de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Hussein BITAR, Secrétaire du F.C. ROANNE, que le club a rencontré un problème de messagerie, suite au changement effectué entre les outils « Zimbra » et « Gmail » ; qu'ils ne recevaient plus les mails officiels pendant quelques temps et l'ont donc signalé, finissant par recevoir des identifiants pour se connecter à nouveau ; que lorsque « Zimbra » a cessé de fonctionner, le club a perdu l'accès à « Gmail », avant de pouvoir se reconnecter à partir de février avec un nouveau mot de passe ; que, par ailleurs, la banque avait bloqué le chéquier du club, suite à un litige survenu il y a quelques années à propos d'une erreur de paiement avec un transporteur ; qu'après l'envoi de preuves du paiement à cette entreprise et à la Banque de France, la procédure est toujours en cours à ce jour ; que le club a donc été obligé de changer de banque pour avoir un nouveau chéquier et qu'ils ne sont pas des mauvais payeurs puisqu'ils ont toujours été à jour de leurs paiements ; que le club n'avait au départ pas la connaissance de la somme exacte à régler et qu'ils ont donc effectué le paiement d'une avance de 2000 euros ; que le service comptable de la Ligue leur a ensuite signifié le montant manquant et qu'ils ont viré la somme avec un jour de décalage ; que le club n'était pas de mauvaise foi et que les problèmes accumulés peuvent expliquer ce retard ; que les comptes sont d'ailleurs à jour depuis la régularisation ; que le club connaissait le dispositif et que l'argent était disponible mais

qu'il s'agissait d'un manque de renseignement, notamment concernant le montant restant et la date butoir à laquelle le paiement devait être envoyé ; que le club avait perdu son trésorier sur cette période et qu'il demande donc l'indulgence de la Commission ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Taner BAYRAM, Président du F.C. ROANNE, que le club a bien reçu le mail du service juridique demandant les justificatifs dont il était fait mention lors de l'appel, mais qu'ils n'ont pas vu le message avant l'audition ; que le club est en capacité de transmettre les éléments, que les choses n'ont pas été correctement faites pour la messagerie mais qu'il avait bien conscience d'une possibilité de solliciter un échéancier auprès de la Ligue ;

Considérant que le dossier a été mis en délibéré par la Commission d'Appel lors de sa réunion du 4 mars 2025 ; que le délibéré a ensuite été vidé lors de la réunion du 11 mars 2025 par ladite Commission ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Considérant qu'en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, en cas de défaut de paiement pour le relevé de compte n° 2 :

« a) A J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.

La Commission Régionale des Règlements mentionnera dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation.

[...]

En cas de non-régularisation à J + 45 du relevé n°2, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre

points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer. ».

Considérant que la somme due au titre du 2^{ème} relevé de compte par le F.C. ROANNE, à compter du 20 décembre 2024, s'élevait à 3379,90 euros ;

Considérant qu'à J+30, le service comptabilité de la LAuRAFoot a, conformément à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, mis en demeure le club de payer ladite somme avant le 28 janvier 2025, par un mail en date du 21 janvier 2025 ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la Commission Régionale des Règlements, publié le 31 janvier 2025, que le F.C. ROANNE n'était pas à jour de trésorerie au 28 janvier 2025 ; qu'en supplément de la procédure réglementaire précitée, le service comptabilité de la LAuRAFoot a relancé le club, par un mail en date du 13 janvier 2025, concernant son obligation de paiement du relevé de compte n°2 ;

Considérant ainsi que la Commission Régionale des Règlements, lors de ses réunions des 27 et 30 janvier 2025, a constaté que le F.C. ROANNE n'était pas à jour du paiement du relevé de compte n°2 au 28 janvier 2025, soit à J+45, date limite de paiement imposée par les Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; qu'il ressort du procès-verbal de ladite Commission, publié le 31 janvier 2025 et notifié par mail audit club le 4 février 2025, que cette dernière leur a infligé un retrait de quatre points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé ;

Considérant qu'au regard des éléments du dossier, la Commission Régionale d'Appel constate que le F.C. ROANNE a réglé la somme de 2000 euros par virement le 28 janvier 2025 et le solde en date du 11 février 2025 au titre de son relevé de compte n°2 ; que le paiement intégral de la somme est intervenu après la notification du retrait de quatre points par le service comptabilité de la LAuRAFoot, fixé à J+45 par les Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant que les pièces transmises par le F.C. ROANNE après la mise en délibéré ne remettent pas en cause la sanction prise par la Commission Régionale des Règlements ; que le F.C. ROANNE a donc fait preuve d'un manque de vigilance et qu'il était en effet de leur responsabilité de se tenir informé des relances et de la date butoir de paiement du relevé ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel constate que la Commission Régionale des Règlements a fait une application conforme de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et a

infligé, à juste titre, un retrait de quatre points fermes au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé, pour son retard dans le paiement de son relevé de compte n°2 ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions des 27 et 30 janvier 2025.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. ROANNE.**

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Retour
SOMMAIRE

ARBITRAGE

Réunion du 17 mars 2025

Président : Jean-Marc SALZA

(jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

ASSEMBLEES GENERALES DEBUT SAISON 2025/2026

Les assemblées générales des arbitres auront **toutes lieu le week-end du 29 au 31 août 2025, celle des observateurs se tiendra le dimanche 7 septembre 2025**. Mesdames et Messieurs les arbitres et observateurs sont priés de réserver ces dates dès maintenant. La répartition des convocations sera définie ultérieurement.

INFORMATIONS DE LA COMMISSION REGIONALE MEDICALE

Modification du formulaire Dossier Médical Arbitre 2025-2026 qui sera mis en ligne prochainement (examens possibles à compter du 1^{er} avril 2025 et pas avant).

Le DMA a été modifié dans sa présentation et des changements ont également été effectué sur le fond.

Les informations pratiques figurent toutes en page 1 de la notice explicative DMA (qui paraîtra prochainement) mais nous souhaitons attirer votre attention sur les points suivants :

A partir de 35 ans

- Un DMA devra être fourni tous les ans ;
- Tous les 5 ans un bilan cardiologique devra être effectué **chez un**

cardiologue en lui apportant les résultats d'un bilan biologique des facteurs de risque cardiovasculaire (recherche de glycémie, bilan cholestérol) que vous aurez réalisé **AVANT** la consultation chez le cardiologue (demandé par le médecin traitant au préalable).

Nous vous conseillons donc d'anticiper sur la prise de rendez-vous chez le cardiologue plusieurs mois avant de refaire le DMA.

- L'épreuve d'effort n'est plus obligatoire. **Seul le cardiologue** décidera des examens complémentaires cardiologiques qui seront éventuellement à prévoir.

Pensez également à bien compléter et signer le consentement au traitement des données en bas de la page 3.

GROUPES D'OBSERVATIONS

Les groupes d'observations ont été mis à jour dans la rubrique Documents du Portail des Officiels.

RAPPEL DIRECTIVES

Il est rappelé aux arbitres d'appliquer les directives concernant la procédure en cas de manifestation raciste dans un stade et l'article 1 des statuts de la FFF qui figurent dans la rubrique documents du Portail Des Officiels. De plus il est demandé aux arbitres de tout mettre en œuvre pour que l'heure du coup d'envoi soit respectée.

BIJOUX

Conformément à la loi 4 Equipement des joueurs, la CRA rappelle que le port de tout

type de bijoux (alliance, boucle d'oreille, piercing,...) y compris recouvert d'un ruban adhésif est strictement interdit, ceci s'applique aussi en compétitions féminines.

ANNUAIRE DES OFFICIELS

Un nouvel annuaire des officiels a été mis en ligne et mis à jour dans la rubrique Documents du Portail des Officiels. Les arbitres sont priés de vérifier leurs coordonnées et en cas d'anomalie en informer rapidement la LAuRAFoot par mail à arbitres@laurafoot.fff.fr

DESIGNATIONS ET PROBLEMES INFORMATIQUES

En raison de problèmes informatiques, **nous vous demandons de ne plus considérer l'application sur smartphone comme un moyen de communication officiel et de toujours vous référer au Portail Des Officiels sur ordinateur en vous déconnectant du Portail Des Officiels sur ordinateur en cliquant sur le carré en haut à droite sur l'ordinateur puis vous reconnecter avec vos codes à chaque consultation.**

Les désignations sur le site internet de la ligue rubrique Compétitions restent visibles et valables.

En cas de doute, contactez votre désignateur. Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

EXTRAIT DU PV DU CONSEIL DE LIGUE DU 30/11/2024

- ✓ *Rappel du règlement disciplinaire sur la laïcité :*

Pascal PARENT rappelle que les commissions disciplinaires régionales et départementales de la LAuRAFoot doivent respecter le barème disciplinaire adopté par le Conseil de Ligue pour tous les matches de Ligue et Districts de la LAuRAFoot en cas

d'atteinte au principe de neutralité, applicable depuis le début de saison.

En raison de certaines décisions récentes qui ont pu laisser planer un doute, il tient également à rappeler que le port des collants est interdit (sauf avis médical contraire dûment validé par la commission médicale fédérale).

Toutefois, devant les difficultés d'application de cette règle rencontrées par les officiels depuis le début de la période hivernale, il propose d'admettre le port des collants entre le 1^{er} novembre et le 28/29 février en cas de grand froid et sous réserve de l'accord exprès de l'arbitre.

La couleur des collants doit être identique à la couleur dominante du short ou à la partie inférieure du short ou, en cas de difficulté, d'une même couleur noire ; les joueurs d'une même équipe doivent porter la même couleur.

Il est évident que cette disposition ne s'appliquera que pour le football joué en extérieur.

- ➔ **Le Conseil de Ligue valide la proposition à l'unanimité, avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2024.**

DESIGNATIONS

En raison de problèmes informatiques, si votre désignation disparaît au cours du week-end concerné uniquement, vous devez contacter votre désignateur pour vérification.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à

JOURNAL FOOT, l'hebdomadaire du football régional

comptabilite@laurafoot.fff.fr , aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de

préciser obligatoirement dans votre demande votre **numéro de licence**.

DESIGNATEURS

AROUS Mohamed	Dési arbitres R3 secteur Est	06 73 25 57 91 m.arous.cra@gmail.com
BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3 CandAAR3	06 81 38 49 26 daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONNOT Thimoté	Dési Cand JAL Pré-ligue Observateurs Cand JAL	06 67 49 42 17 timbonnot@yahoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Observateurs Futsal Futsal	07 89 61 94 46 emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	06 79 86 22 79 mo.bouguerra@wanadoo.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	06 63 53 73 88 dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 R3 CandR3	06 76 54 91 25 julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési arbitres R3 secteur Ouest Cand R3 Féminines Discipline	06 03 12 80 36 bernard.mollon@orange.fr
POUZOLS Stéphane	Représentant arbitres Conseil de Ligue	06 10 01 02 18 stephane.pouzols@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 CandAAR3 Foot Entreprise	06 81 57 35 99 luc.roux@wanadoo.fr
SAUNIER Aurélien	Dési JAL Observateurs JAL	06 27 24 06 26 aurelien.saunier@outlook.fr
VINCENT Jean-Claude	Appel	06 87 06 04 62 jcvincent2607@gmail.com

ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr , les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

EXTRAIT DE LA DECISION DU BUREAU PLENIER DU 19/12/23 ARBITRES-ASSISTANTS BÉNÉVOLES

Suite à l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 24/6/23, deux « vagues » de réunions de formation ont été organisées par la ligue au cours du 2^{ème} semestre 2023 à destination des dirigeants des équipes de U18 R2/U16 R1/U16 R2/U15 R1/U15 R2/U14 R1/R1 F/R2 F/U18F R1/U18F R2 pour lesquelles des Arbitres-Assistants officiels ne sont pas désignés, le but étant de leur permettre de signaler les Hors-Jeux. Certains districts en ont également assuré quelques-unes.

Ces formations sont maintenant terminées et comme annoncé lors de l'Assemblée Générale du 2/12/23, il est donc décidé par le Bureau Plénier du jour que pour tous les matches des compétitions régionales concernées (championnats ou coupes) à

compter du 1/1/2024, y compris pour les matches « aller » ou de « 1^{ère} phase » en retard :

- ne pourront désormais signaler les Hors-Jeux que le ou les Arbitre(s)-Assistant(s) bénévole(s) présentant l'attestation de formation remise à leur club. Dans tous les cas, ces Arbitres-Assistants bénévoles jugeront le Hors-Jeu de l'attaque de leur équipe et devront donc changer de côté à la mi-temps. Ceci est également valable si une seule équipe présente un Arbitre-Assistant bénévole habilité et pas l'autre.

- L'arbitre officiel désigné et/ou le délégué officiel sont chargés de la validation du dispositif visé ci-dessus qui ne souffrira aucune exception.

NB1 : un même club ne peut pas présenter 2 Arbitres-Assistants bénévoles habilités à signaler les Hors-Jeux lors d'un même match, au motif que l'une des 2 équipes en présence ne peut en fournir.

NB2 : l'attestation de formation n'est pas nominative. Elle est délivrée au club dont un ou plusieurs dirigeants ont suivi la formation, et le dirigeant se proposant le jour du match doit simplement en être porteur.

Liste des Clubs ayant suivi la formation AA Bénévoles de Club

District de l'AIN :

ESSOR BRESSE SAÔNE	AS MONTREAL LA CLUSE	AS MISERIEUX TREVOUX
CS VIRIAT	CS LAGNIEU	PLASTICS VALLEE FC
AIN SUD FOOT	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	

District de l'ALLIER :

GF MYF BESSAY	AVERMES	RC VICHY
AC SP MOULINS	MONTLUCON FOOTBALL	MOULINS YZEURE FOOT 03
AS DOMERAT	FF YZEURE ALLIER AUVERGNE	SCAM CUSSET

District du CANTAL :

AURILLAC FOOTBALL CLUB	CS ARPAJON	ENTENTE NORD LOZERE
JORDANNE FC	US SAINT-FLOUR	

District de DRÔME-ARDECHE :

ENT SP NORD DRÔME	US DAVEZIEUX VIDALON
OLYMPIQUE DE VALENCE	AS DONATIENNE

District de l'ISERE :

FC SEYSSINS	GRENOBLE FOOT 38	FC BOURGOIN-JALLIEU
GUC FOOTBALL FEMININ	ES RACHAIS	

District de la LOIRE :

AS SAINT-ETIENNE	ROANNAIS FOOT 42	ES HAUT FOREZ
SORBIERS LA TALAUDIERE	OLYMPIQUE SAINT- ETIENNE	ANDREZIEUX BOUTHEON FC
ES VEAUCHE	SAVIGNEUX MONTBRISON	RIORGES FC
SAINT PAUL EN JAREZ	RIVE DE GIER	FCO FIRMINY- INSERSPORT

GPT FEMININ MONTS ET PLAINE		
--------------------------------	--	--

District de la HAUTE-LOIRE :

MONISTROL	SAINT JULIEN CHAPTEUIL	US SUCS ET LIGNONS
GL2S	FC ESPALY	LE PUY FOOT 43
US BRIOUDE	SAUVETEURS BRIVOIS	G BLAVOZY ST GERMAIN

District du PUY-DE-DÔME :

US MARTRES DE VEYRE	FC COURNON D'Auvergne	LEMPDES SP
CLERMONT FOOT 63	FC CHAMALIERES	AS CLERMONT SAINT JACQUES
FC RIOM	FC CHÂTEL-GUYON	GPT FORMATEUR LIMAGNE
CEBAZAT SP	US ISSOIRE	AS MONTFERRAND
SA THIERS	SOURCES ET VOLCANS FOOT	

District de LYON ET DU RHÔNE :

DOMTAC FC	ENT SP GENAS AZIEU	AS ST MARTIN EN HAUT
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	CALUIRE FOOT FEMININ 1968	FC LYON
STE FOY LES LYON	CHASSIEU DECINES FC	AS MONTCHAT LYON
PONTCHARRA ST LOUP	SUD LYONNAIS FOOT 2013	CS NEUVILLOIS
US EST LYONNAIS FOOT		

District de la SAVOIE :

FC HAUTE TARENTOISE	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL	GPT JEUNES AVANT-PAYS SAVOYARD
FC NIVOLET	AIX FC	

District de la HAUTE-SAVOIE :

US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD	FC ANNECY	FC CHERAN
GFA RUMILLY VALLIERES	MARIGNIER SP	

COURRIERS DES ARBITRES

KADDOURI Aziz : La CRA enregistre votre retour en ligue d'Occitanie à compter du 29 mars 2025.

Le Président,

La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT

Retour
SOMMAIRE

REGLEMENTS

Réunions des 17 et 19 mars 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND,
VACHETTA.
Stagiaire : M. LADEVIE.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

- Dossier N° 108 U18 R2 D GPMT JEUNES PAYS DU MONT BLANC 1 - F.C. VAULX EN VELIN 1
- Dossier N° 109 U18 R1 A - F.C AURILLAC 1 - F.C DOMTAC 1
- Dossier N° 110 R3 A - S.C. LANGOGNE 1 - A. VERGONGHEON - ARVANT 1
- Dossier N° 111 R3 J ENT.S. DE TARENTEISE 1 - S.O PONT DE CHERUY 1
- Dossier N° 112 U15 R1 B RHÔNE CRUSOL FOOT 07 1 - U.S. MILLERY VOURLES 1

DECISIONS RECLAMATIONS

[Dossier N° 109 U18 R1 A](#)
[F.C AURILLAC 1 N° 580563 / F.C](#)
[DOMTAC 1 N° 526565](#)
[Championnat U18 – Régional 1 – Poule](#)
[A – Journée 10 - Match N° 28563663 du](#)
[07/12/2024](#)

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion en date du 14 janvier 2025, a donné match à jouer, pour cause de terrain impraticable décidé par l'arbitre officiel ; que l'équipe du F.C. DOMTAC a fait le déplacement lors de la rencontre initiale en date du 07 décembre 2024 ;

Considérant que le club du F.C. DOMTAC a sollicité la présente Commission en date du 17 janvier 2025 aux fins d'obtenir le remboursement des frais de déplacement de son équipe première U18 ;

Attendu que l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Dans le cas d'un terrain déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la moitié de l'indemnité prévue par l'article 25.2.1 ci-avant sera versée au club visiteur par le club recevant. Il en sera de même lorsqu'un match sera donné à jouer ou à rejouer, et que l'équipe visiteuse aura fait le déplacement. L'équipe bénéficiaire de cette indemnité devra en faire la demande au plus tard un mois après la décision de la Commission ayant donné le match à jouer ou à rejouer, laquelle Commission statuera sur la recevabilité de cette demande. De même, sauf circonstances exceptionnelles toujours à apprécier par la Commission, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club recevant. Ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 des présents Règlements. » ;

Par ces motifs, et en application de l'article cité ci-dessus la Commission Régionale des Règlements, décide de mettre à la charge du club du F.C. AURILLAC (club recevant) la somme de 750,00 euros (2,50€ x 600 km x 1/2),

correspondant aux frais de déplacement de l'équipe du F.C. DOMTAC ;

Attendu qu'en application de l'article cité ci-dessus, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club du F.C. AURILLAC (club recevant) ; que ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 desdits Règlements ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**[Dossier N° 110 R3 A](#)
[S.C. LANGOGNE 1 N° 503566 / A.](#)
[VERGONGHEON - ARVANT 1 N° 506371](#)
[Championnat Senior – Régional 3 –](#)
[Poule A – Journée 14 - Match N°](#)
[28423839 du 09/03/2025](#)**

Motif : Match non joué pour cause arrêt municipal.

DECISION

Considérant qu'il ressort d'un courrier du conseiller municipal délégué aux association et au sport de la Ville de LANGOGNE qu'en « en raison des fortes pluies continues le jour du match, à mon arrivée au stade avant le début de la rencontre, j'ai constaté que le terrain est largement inondé et n'est plus en capacité d'évacuer les précipitations. Afin de ne pas pénaliser les deux équipes, j'ai contacté la permanence de la Ligue, M. ARCHIMBAUD Anthony qui m'assure que la municipalité a toute autorité sur ses installations et que le club recevant ne risque aucune sanction sportive, mais seulement des frais de déplacement au profit du club visiteur. La municipalité a déposé un arrêté juste avant le

coup d'envoi jugeant le risque de forte dégradation de ses installations. La Ligue a été informée à 15h18 du report officiel et définitif de la rencontre ».

Considérant que les deux clubs et les officiels étaient présents ;

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer ;

La Commission rappelle aux clubs que l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Dans le cas d'un terrain déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la moitié de l'indemnité prévue par l'article 25.2.1 ci-avant sera versée au club visiteur par le club recevant. Il en sera de même lorsqu'un match sera donné à jouer ou à rejouer, et que l'équipe visiteuse aura fait le déplacement. L'équipe bénéficiaire de cette indemnité devra en faire la demande au plus tard un mois après la décision de la Commission ayant donné le match à jouer ou à rejouer, laquelle Commission statuera sur la recevabilité de cette demande. De même, sauf circonstances exceptionnelles toujours à apprécier par la Commission, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club recevant. Ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 des présents Règlements. » ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

[Dossier N° 111 R3 J](#)
[ENT. S. DE TARENTEISE 1 N° 552674 /](#)
[S.O. PONT DE CHERUY 1 N° 500340](#)
[Championnat Senior – Régional 3 –](#)
[Poule J – Journée 15 - Match N°](#)
[28535547 du 15/03/2025](#)

Motif : Match non joué pour cause d'intempéries.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre que « en raison des chutes de neige importantes, la sécurité des joueurs n'était plus assurée, j'ai décidé d'interrompre la rencontre à la 48^{ème} minute de jeu, le score était de 0-0 »;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

La Commission rappelle aux clubs que l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Dans le cas d'un terrain déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la moitié de

l'indemnité prévue par l'article 25.2.1 ci-avant sera versée au club visiteur par le club recevant. Il en sera de même lorsqu'un match sera donné à jouer ou à rejouer, et que l'équipe visiteuse aura fait le déplacement. L'équipe bénéficiaire de cette indemnité devra en faire la demande au plus tard un mois après la décision de la Commission ayant donné le match à jouer ou à rejouer, laquelle Commission statuera sur la recevabilité de cette demande. De même, sauf circonstances exceptionnelles toujours à apprécier par la Commission, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club recevant. Ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 des présents Règlements. » ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunions des 17 et 19 mars 2025
(En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.
Stagiaire : M. LADEVIE.
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

OPPOSITIONS, ABSENCES OU REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 450

STE S. ALLINGES – 518949 – ATTIE Moustafa (Senior) - Club quitté : O. HAUSSONVILLE – 549944 (Ligue GRAND EST FOOTBALL)

Considérant que le club de STE S. ALLINGES demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du Club quitté ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs le 14/03/2025 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 451

F. C. DU FORON – 548880 – DANTAS Larissa (Senior F) - Club quitté : UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC – 500324

Considérant le courrier électronique par lequel le club de F.C. PORTOIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations (voir titre 7 des Règlements de la LAuRAFoot) dispose que :

« **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 02 mars 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.

DOSSIER N° 452

C.S. NIVOLAS – 518931 – ALVES KOPELE Afonso (U18) - Club quitté : ISLE D'ABEAU F.C. – 525628

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus de sortie du club quitté concernant le joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.C.M. (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 11 mars 2025, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE